



Assemblée générale

Distr. générale
8 juillet 2026
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixante-deuxième session

15 juin-8 juillet 2026

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 juillet 2026

62/28. Extrême pauvreté et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, le monde idéal dans lequel tous les êtres humains pourraient vivre à l'abri de la peur et du besoin ne peut devenir une réalité qu'à la condition que chacun puisse jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques, et réaffirmant à cet égard le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également toutes les résolutions sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté adoptées par l'Assemblée générale, notamment les résolutions [75/175](#) du 16 décembre 2020, [77/223](#) du 15 décembre 2022 et [79/178](#) du 17 décembre 2024, ainsi celles qui ont été adoptées par la Commission des droits de l'homme et par lui-même, notamment les résolutions [2/2](#) du 27 novembre 2006, [7/27](#) du 28 mars 2008, [8/11](#) du 18 juin 2008, [12/19](#) du 2 octobre 2009, [15/19](#) du 30 septembre 2010, [17/13](#) du 17 juin 2011, [21/11](#) du 27 septembre 2012, [26/3](#) du 26 juin 2014, [35/19](#) du 22 juin 2017, [44/13](#) du 16 juillet 2020 et [53/10](#) du 12 juillet 2023, et prenant note de la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant en outre que, dans sa résolution [74/234](#) du 19 décembre 2019, l'Assemblée générale a proclamé la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027), dans le but de maintenir la dynamique créée par les première et deuxième Décennies et de contribuer, de manière efficace et coordonnée, à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la concrétisation des objectifs de développement durable qu'il définit, y compris l'engagement de mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes, notamment par l'éradication de l'extrême pauvreté d'ici à 2030, et l'objectif de ne laisser personne de côté et de venir d'abord en aide aux plus défavorisés,

Rappelant que, dans sa résolution [67/164](#) du 20 décembre 2012, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction des Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, que le Conseil des droits de l'homme avait adoptés par sa résolution [21/11](#) afin d'aider les États dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon les besoins,



Réaffirmant à cet égard les engagements pris lors des conférences et sommets pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment au Sommet mondial pour le développement social, à Copenhague en 1995, au Sommet du Millénaire et au Sommet mondial de 2005,

Rappelant les propositions du Groupe d'experts de haut niveau Au-delà du PIB, nommé par le Secrétaire général, et la demande formulée dans le Pacte pour l'avenir, renouvelée dans l'Engagement de Séville et dans la Déclaration politique de Doha du deuxième Sommet mondial pour le développement social, visant à ce que les propositions dudit Groupe d'experts au sujet des indicateurs de développement durable devant compléter et dépasser le produit intérieur brut donnent lieu à un processus intergouvernemental placé sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

Relevant avec une vive préoccupation que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde et que, selon des projections, elle pourrait encore concerner 590 millions de personnes en 2030, indépendamment de leur situation économique, sociale ou culturelle, et qu'elle se distingue par son ampleur et ses manifestations particulièrement dévastatrices dans les pays en développement,

Relevant également avec une vive préoccupation que les progrès accomplis dans l'éradication de l'extrême pauvreté ont été réduits à néant à l'échelle mondiale, notamment par les effets de plus en plus délétères des changements climatiques, le creusement des inégalités et l'augmentation des coûts du service de la dette, les problèmes sanitaires, notamment les conséquences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le manque d'accès à une éducation de qualité, inclusive et équitable, les conflits armés et les situations d'occupation, et que l'exercice des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels par toutes les femmes et filles s'en trouve sérieusement menacé,

Conscient que les facteurs susmentionnés, qui ont réduit à néant des résultats de développement si difficilement obtenus et entravé la réalisation des objectifs de développement durable, ont surtout fait sentir leurs effets sur les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté et sont en situation de vulnérabilité,

Réaffirmant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée empêche la pleine jouissance et l'exercice effectif des droits de l'homme, et que la communauté internationale doit continuer de faire de l'atténuation et, à terme, de l'élimination de l'extrême pauvreté l'une de ses premières priorités et redoubler d'efforts pour atteindre cet objectif, y compris en envisageant d'adopter d'autres indicateurs de mesure du progrès en complément de la croissance,

Sachant que les socles de protection sociale facilitent l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, notamment des droits à l'éducation, à la sécurité sociale, au travail, y compris à des conditions de travail justes et favorables, au meilleur état de santé physique et mentale possible, à un niveau de vie suffisant, y compris pour ce qui est de l'alimentation, des vêtements et du logement, et à l'eau potable et à l'assainissement, conformément aux obligations relatives aux droits de l'homme mises à la charge des États, et soulignant à cet égard qu'il importe d'agir avec cohérence afin que les socles de protection sociale soient établis ou renforcés dans le respect des principes de non-discrimination et d'égalité, d'égalité des genres, d'inclusion des personnes handicapées, de transparence, de participation et de responsabilité,

Sachant également que le non-exercice des droits de protection sociale compromet les efforts visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, à éradiquer la pauvreté et à réduire les inégalités, et engageant les États à prendre les mesures qui s'imposent pour corriger la situation, compte tenu de l'importance que cela revêt dans la lutte contre la pauvreté,

Soulignant que le respect de tous les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et qui peuvent être civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, est déterminant pour garantir l'efficacité de toutes les politiques et de tous les programmes de lutte contre la pauvreté, aux niveaux local et national,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément auxdites résolutions et à leurs annexes,

1. *Remercie* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté pour ses travaux, notamment son rapport et l'additif à celui-ci contenant la Feuille de route pour éliminer la pauvreté en regardant au-delà de la croissance, et ses visites de pays¹ ;

2. *Décide* de proroger, pour une période de trois ans, le mandat de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, tel que défini dans sa résolution 8/11 ;

3. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de faire de la question de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme l'une de ses premières priorités, notamment en appuyant les initiatives visant à lutter contre la pauvreté et à réduire les inégalités, par exemple l'utilisation d'indicateurs de mesure du progrès qui complètent le produit intérieur brut et respectent les obligations du droit international des droits de l'homme, et en encourageant l'adoption de stratégies nationales de lutte contre la pauvreté qui soient fondées sur les droits et tendent à la poursuite des travaux sur la question en pleine coopération avec la personne titulaire du mandat, dans le cadre de diverses activités, et le prie également de continuer de fournir à la personne titulaire du mandat toutes les ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions ;

4. *Prie* la personne titulaire du mandat de lui soumettre, tous les ans, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution, et de soumettre, tous les deux ans, un rapport équivalent à l'Assemblée générale, à compter de la quatre-vingt-onzième session de celle-ci, selon les programmes de travail du Conseil et de l'Assemblée générale ;

5. *Prie également* la personne titulaire du mandat de participer aux débats et forums internationaux qui portent sur l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de procéder à des études thématiques afin de pouvoir donner aux États et aux institutions publiques concernées des conseils sur la manière d'éradiquer l'extrême pauvreté dans le cadre de l'exécution du Programme 2030, notamment au titre des cibles 1.1, 1.3, 1.4 et 1.5 des objectifs de développement durable et d'autres cibles et objectifs relatifs à l'extrême pauvreté ;

6. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec la personne titulaire du mandat et à l'aider dans ses travaux, à lui communiquer toutes les informations nécessaires qu'elle demande, et à accueillir favorablement ses demandes de visite, afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions ;

7. *Invite* les États à s'assurer d'élaborer des stratégies nationales de lutte contre la pauvreté et des indicateurs de mesure du progrès complémentaires au produit intérieur brut qui sont conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international aux droits de l'homme, et à prendre également en considération, s'il y a lieu, la Feuille de route pour éliminer la pauvreté en regardant au-delà de la croissance, que la personne titulaire du mandat a présentée pendant la session ;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Feuille de route pour éliminer la pauvreté en regardant au-delà de la croissance et les rapports connexes soient portés à l'attention des entités des Nations Unies concernées ;

9. *Invite* les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les autres titulaires de mandat concernés et les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec la personne titulaire du mandat dans l'exercice de ses fonctions ;

¹ [A/HRC/62/42](#) et [Add.1](#) et 2.

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme conformément à son programme de travail.

*34^e séance
7 juillet 2026*

[Adoptée sans vote.]
